

**N° 1688/25
du 24 novembre 2025**

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.,

partie demanderesse,

représentée par son gérant PERSONNE1.),

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

F A I T S :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-1270/25 rendue en date du 6 mars 2025 par un juge de paix de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 2.796,60.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 13 mars 2025.

La partie défenderesse forma contredit contre la prédicta ordonnance par lettre entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 9 avril 2025.

Par lettre du greffier du 1^{er} juillet 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 10 novembre 2025, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique.

Le représentant de la partie demanderesse exposa le sujet de l'affaire et conclut à l'adjudication de sa demande sous débouté du contredit.

La partie défenderesse fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

Le jugement qui suit :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-1270/25 du 6 mars 2025, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) le montant de 2.796,60.- euros du chef d'un solde impayé de deux factures NUMERO1.) et NUMERO2.) du 24 janvier 2024.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 9 avril 2025, PERSONNE2.) a formé contredit à l'encontre de la prédicta ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience du 10 novembre 2025.

La demanderesse affirme que PERSONNE2.) aurait commandé des travaux à effectuer à son domicile. Comme les travaux de peinture initialement prévus auraient été annulés, un montant de 1.554,40.- euros aurait été déduit de la facture NUMERO2.). Cette facture aurait été destinée à être présentée par la défenderesse à sa compagnie d'assurance et elle aurait même encaissé le montant entier de la facture. La facture NUMERO1.) correspondrait à la fourniture et la pose d'un tubage de cheminée.

PERSONNE2.) soutient avoir reçu en tout 5 devis différents et que la requérante ne présenterait qu'un seul devis. Or, outre les travaux de peinture, la requérante n'aurait pas non plus effectué la « repose des ardoises en périphérie de la cheminée », la « mise en place d'échafaudage fixe sur la partie arrière de la maison », le « nettoyage des gouttières, reprise de soudure » et la « vérification de la toiture mise en place des ardoises sur l'ensemble de la toiture ». Par ailleurs, la facture finale ne tiendrait pas compte du paiement d'un acompte de 1.900.- euros le 22 janvier 2024 et le montant final restant à payer serait inexact. PERSONNE2.) estime que la demanderesse semblerait vouloir gonfler ses prétendues prestations. Ainsi, une SOCIETE2.) aurait, en août 2022, procédé à

l'enlèvement de la mousse, à la mise d'une couche d'étanchéité et au changement des gouttières. Dès lors, l'exécution des prédis quatre postes est formellement contestée. Elle a encore précisé qu'aucun des devis n'aurait été signé et que seul le devis n° 1 portant sur un montant de 3.340,80.- euros se rapprocherait le plus de la réalité. En ce qui concerne les factures, elle soutient avoir reçu une facture NUMERO3.) du 5 mai 2024 pour un même montant mais un contenu différent de la facture NUMERO1.) du 24 janvier 2024 soumise au tribunal. En fait, il aurait été convenu de payer les travaux de tubage en espèces, sans devis ni facture. L'existence de la facture d'un montant de 3.346,20.- euros ttc a été formellement contestée. S'agissant de la facture NUMERO2.), d'après le calcul effectué par la défenderesse, celle-ci aurait même payé un montant de 550.- euros de trop (6.264 – 1.879,20 – 1.900 – 1.480 – 1.554,80). Or, même les travaux libellés dans le premier devis n'auraient été effectués que partiellement de sorte que le trop-payé se chiffrerait même à 3.472,80.- euros. PERSONNE2.) a proposé de charger un expert afin qu'il détermine les travaux effectivement exécutés. Par voie reconventionnelle, elle a conclu à la condamnation de la demanderesse au paiement du montant de 3.472,80.- euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure à titre de remboursement du trop-perçu. Elle a par ailleurs requis une indemnité pour prestations non exécutées, une indemnité pour préjudice lié au comportement fautif de la requérante, une indemnisation pour le temps et les frais engagés et une indemnisation pour préjudice moral.

La partie requérante y réplique en affirmant avoir installé un système de sécurité sur le chantier mais pas d'échafaudage et avoir procédé au nettoyage ainsi qu'à tous les autres travaux facturés. Par ailleurs, les parties n'auraient jamais fixé de délai pour l'exécution de ces travaux.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

La SOCIETE1.) réclame paiement du montant de 2.796,60.- euros qui est ventilé comme suit :

- | | |
|--|-------------------|
| - facture NUMERO1.) du 24 janvier 2024 : | 6.264,00.- euros |
| - facture NUMERO2.) du 24 janvier 2024 : | 3.346,20.- euros |
| - acompte : | -1.879,20.- euros |
| - déduction du poste « peinture » : | -1.554,40.- euros |
| - versement du 22 janvier 2024 : | -1.900,00.- euros |
| - versement du 4 mars 2024 : | -1.480,00.- euros |

Le tribunal tient à relever d'emblée qu'aucun devis signé par PERSONNE2.) n'a été versé en cause.

La facture NUMERO2.) du 24 janvier 2024 contient deux postes, à savoir I. Couverture et II. Peinture. Il est constant en cause que les travaux de peinture n'ont pas été effectués et que de ce chef un « crédit » de 1.554,40.- euros est à mettre au compte de PERSONNE2.), respectivement qu'il y a lieu de faire abstraction de ce montant.

L'exécution des postes sous la rubrique « I. Couverture » intitulés « repose des ardoises en périphérie de la cheminée », « mise en place d'échafaudage fixe sur la partie arrière de la maison », « nettoyage des gouttières, reprise de soudure » et « vérification de la toiture mise en place des ardoises sur l'ensemble de la toiture » a été contestée par PERSONNE2.), l'exécution du surplus n'ayant pas été mise en cause.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

La SOCIETE1.) réclamant le paiement de la facture NUMERO2.) du 24 janvier 2024, la charge de la preuve de l'exécution des travaux y énumérés lui incombe.

En l'espèce, la défenderesse conteste l'exécution matérielle de certaines prestations facturées dans la facture litigieuse.

Force est de constater que la requérante ne fournit pas d'élément probant à cet égard, notamment une fiche d'intervention ou de travail contresignée par PERSONNE2.). Dans ces circonstances, et à défaut pour la demanderesse d'avoir donné la moindre explication orale, respectivement d'avoir versé une quelconque pièce probante pour justifier la nature et l'étendue des prestations facturées, et en l'absence de toute offre de preuve, le tribunal ne peut que conclure qu'elle reste en défaut de rapporter la preuve qui lui incombe pour établir le bien-fondé de la créance alléguée.

Le tribunal estime que la non-exécution des prédicts travaux peut être évaluée à 1.000.- euros htva, de sorte que la facture s'élève, après redressement, au montant de 3.060.- euros htva, soit 3.549,60.- euros ttc.

La facture NUMERO1.) du 24 janvier 2024, respectivement la facture NUMERO3.) du 5 mai 2024 fournie par PERSONNE2.), s'élève à 3.346,20.- euros ttc et porte sur des travaux de fourniture et pose d'un tubage pour cheminée. Le tribunal ignore pour quelle raison il existe deux factures à propos de cette même prestation, mais constate que ni l'exécution de la prestation ni son prix n'ont été critiqués de façon explicite par PERSONNE2.) qui affirme elle-même qu'il aurait « *été convenu d'un commun accord de payer le tubage en espèce* ». Par ailleurs, la requérante n'a à aucun moment fait état d'un non-paiement de la facture NUMERO3.) du 5 mai 2024 de sorte que le tribunal admet que celle-ci a été émise par erreur.

Comme le prix mis en compte ne semble nullement surfait, la SOCIETE1.) est dès lors fondée à réclamer de ce chef le montant de 3.346,20.- euros ttc.

La demande est partant à déclarer fondée pour le montant de $3.549,60 + 3.346,20 - 1.879,20 - 1.900 - 1.480 = 1.636,60$ euros, la défenderesse n'ayant pas rapporté la preuve d'un paiement en espèces.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE2.) est à débouter de sa demande reconventionnelle en remboursement d'un prétendu trop-payé.

Quant au surplus de ses demandes reconventionnelles, force est de constater que PERSONNE2.) ne les a pas chiffrées et n'a pas sollicité la condamnation de la SOCIETE1.) au paiement d'un quelconque montant. Il est de jurisprudence constante qu'une demande non chiffrée est une demande indéterminée, partant irrecevable.

Il suit de ce qui précède que le contredit est partiellement fondé et qu'il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 1.636,60.- euros avec les intérêts légaux à partir du 13 mars 2025, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE2.) de ses demandes reconventionnelles ;

reçoit le contredit en la forme ;

le **déclare** partiellement fondé ;

partant **condamne** PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) la somme de 1.636,60.- euros avec les intérêts légaux à partir du 13 mars 2025 jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en remboursement d'un prétendu trop-payé ;

déclare irrecevables ses demandes reconventionnelles non chiffrées en dommages et intérêts ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.